



L'ESTHÉTIQUE  
AUX  
ESTHÉTICIENNES

Affiliée UPA - CNAMS - CEPEC

**CONFÉDÉRATION NATIONALE ARTISANALE DES INSTITUTS DE BEAUTE**

Monique AMOROS  
Michèle LAMOUREUX  
Co-présidentes

**Monsieur Emmanuel MACRON**

Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique  
Télédoc 136  
139 rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

La Rochelle, le 18 février 2016

OBJET : conséquences de la lettre de Mme Pinville sur la santé des consommateurs

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 21 janvier 2016 Madame la secrétaire d'état Martine PINVILLE nous a fait part de sa décision de demander aux chambres des métiers et de l'artisanat de veiller à ne pas exiger, lors de l'immatriculation des entreprises artisanales ou lors de leurs contrôles en application du I bis A de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996, la justification d'une qualification d'esthéticien pour l'exercice de l'activité de pose de faux ongles.

Cette décision nous surprend dans le sens où elle va à l'encontre de ce que les esthéticiennes artisanes ont toujours défendu à savoir l'exigence de la qualification et l'excellence de qualité de leurs prestations dans un souci de prévention des risques et de respect de la sécurité du consommateur

Il semble très difficile de considérer, en outre, que l'activité de prothésie ongulaires qui fait partie des référentiels d'examens d'esthétiques puisse être considérée comme une activité étrangère « à la notion d'activité de soins esthétiques à la personne »

Il est évident « qu'en pratique cette activité implique nécessairement, contrairement à ce que prétend madame la secrétaire d'état, au préalable, avant toute intervention sur l'ongle artificiel une intervention sur un des éléments du corps humain » C'était ce que nous avait dit par courrier madame Carole Delga le 5 septembre 2014 qui envisageait de mener une réflexion visant à mieux encadrer les conditions de formation nécessaires à l'exercice de cette activité.

Ce courrier nous avait laissé l'espoir de voir cette activité soumise à un minimum de qualification du niveau d'un Certificat de Qualification Professionnelle - CQP ayant pour pré-requis un CAP ce qui nous paraît à l'heure actuelle se justifier au regard du principe de précaution qu'il convient de respecter et auquel nous savons le ministère de la santé très attaché.

Le constat de madame Delga rejoignait celui de la DGCCRF qui considère « que les prestations de services de pose d'ongles artificiels sont soumis aux mêmes exigences de qualification que les esthéticiens en application de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat »

**Correspondance : 64 rue de la Briquetterie – 17000 LA ROCHELLE**

–Siège social : 144 avenue Daumesnil – 75012 PARIS – ☎ : 05.46.41.69.79 - ✉ : 05.46.42.25.96 –

Courriel : [info@cnaib.fr](mailto:info@cnaib.fr) - SIRET : 342.162.567.00040 – n° K.209/I – Permanence téléphonique : 09h – 13h

Depuis 2 ans de nombreux prothésistes ongulaires ont compris que leur intérêt consistait dans l'obtention d'une qualification reconnue et ont obtenu le CAP esthétique et le CQP ce qui leur permet en diversifiant leurs activités d'augmenter leur chiffre d'affaire et de pérenniser leur entreprise.

Lors des discussions engagées avec le ministère de la santé, ont été rapportées des pathologies liées à des actes esthétiques sur les ongles notamment des actes de prothésie ongulaire exécutés par des professionnels non qualifiés.

Ainsi, les experts de la direction générale de la santé ont estimé : *« le fait que les professionnels réalisant ces prestations ne soient pas correctement formés et ne possèdent pas les diplômes requis au sens de la loi pose à cet égard un véritable risque sanitaire »*

Ce qui est confirmé par l'article du Dr Philippe Abimelec.

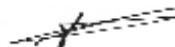
A titre d'exemple nous vous joignons un certain nombre de photographies qui attestent les risques d'infection qu'encourent les personnes qui s'adressent à des prothésistes ongulaires ayant suivi entre 1 à 5 semaines de stage.

Il semble inutile de les commenter mais cela rejoint la préoccupation du législateur qui a considéré *« que l'activité de soins esthétiques à la personne, autres que médicaux et paramédicaux, était susceptible de présenter des dangers, que l'exigence de compétence professionnelle de ceux qui l'exercent est de nature à prévoir »*

Nous vous serions très obligées, Monsieur le Ministre, de prendre nos demandes en considération et de nous accorder un entretien pour que nous puissions vous exposer nos arguments et les conséquences des décisions de madame Pinville.

Avec nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre profond respect.

La Co-Présidente



Michèle LAMOUREUX

P.J. :

- lettre de madame Carole Delga
- lettre de madame Martine Pinville
- article d'un médecin dermatologue dr Philippe Abimelec
- 17 photos sur lesquelles vous pouvez constater le domaine infectieux lorsque ces prothèses sont réalisées par des prothésistes non qualifiés et qui achètent le plus souvent des produits bon marché sur internet ne correspondant pas à la réglementation.
- 2 photos d'une pose prothèse réalisée par une esthéticienne qualifiée avec des produits achetés en France